

I. Introduction

1. Le chapitre II de la présente publication décrit les mesures prises, d'une part, par les gouvernements pour appliquer les dispositions de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988¹ et, d'autre part, par l'Organe international de contrôle des stupéfiants, en exposant d'abord les activités relatives au classement des substances, puis les informations relatives à l'état des adhésions à la Convention, à la manière dont les gouvernements s'acquittent de leurs obligations de communication d'informations, aux mesures de contrôle et à la communication de données relatives au commerce licite. Il présente également les activités menées dans le cadre des projets "Cohesion" et "Prism" et les initiatives prises au niveau international pour détecter les précurseurs utilisés dans la fabrication illicite d'héroïne et de cocaïne ou de stimulants de type amphétamine (STA).

2. Pour établir son rapport 2006 sur l'application de l'article 12 de la Convention de 1988, l'Organe a examiné les données que lui ont communiquées les gouvernements sur le commerce licite de substances figurant aux Tableaux I et II de la Convention, ainsi que les informations les plus récentes dont il disposait sur les schémas de détournement et de trafic. Là encore, on s'est heurté à un certain nombre de difficultés liées principalement à la rareté des informations relatives au commerce licite de ces précurseurs. Néanmoins, en suivant les tendances des mouvements licites, l'Organe a pu aider les gouvernements à déceler un certain nombre de cas dans lesquels étaient envoyées des quantités anormalement importantes de produits chimiques. On trouvera, au chapitre III ci-après, un aperçu des cas de détournement ou de tentative de détournement les plus importants. Afin de faciliter le travail des autorités compétentes, l'Organe y formule, à l'intention des gouvernements, un certain nombre de recommandations (indiquées en caractères gras).

3. Enfin, vu la manière dont les gouvernements et les institutions internationales ont réagi à cette initiative, l'Organe a décidé de formuler, une nouvelle fois, des recommandations précises concernant la

prévention du détournement et du trafic de précurseurs. Celles-ci figurent au chapitre IV.

4. Comme par le passé, on trouvera aux annexes I à X, à l'usage des autorités nationales compétentes, des informations pratiques sur l'adhésion aux traités, les saisies, les demandes de notification préalable à l'exportation et l'utilisation de produits chimiques dans la fabrication illicite de drogues. Comme la Commission des stupéfiants l'avait demandé, l'Organe a décidé de publier, pour la première fois, tels que les gouvernements les lui ont communiqués, les besoins annuels des pays et territoires en précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de STA (voir l'annexe V). On espère que ce nouvel outil aidera les autorités des pays exportateurs à vérifier la légitimité des opérations qui font intervenir ce type de précurseurs.

II. Mesures prises par les pays et par l'Organe

A. Champ d'application du contrôle

5. Aux termes de l'article 12 de la Convention de 1988, l'Organe doit notamment évaluer les substances en vue de leur éventuelle inscription au Tableau I ou au Tableau II de cette convention et examiner si ces Tableaux sont adéquats et pertinents. En outre, le Conseil économique et social, dans la section I de sa résolution 1996/29 du 24 juillet 1996, a invité l'Organe à établir une liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites aux Tableaux pour lesquelles on disposait de renseignements substantiels quant à leur utilisation dans le trafic illicite de drogues.

6. En sus de ces tâches, la Commission des stupéfiants, dans sa résolution 49/7², a prié l'Organe de donner une définition des "huiles riches en saffrole" aux fins du contrôle de ces substances au même titre que le saffrole. Par ailleurs, suite à la détection par l'Organe de récentes tentatives de détournement d'éphédra du commerce international, il était indispensable de formuler des recommandations sur les stratégies possibles à cet égard.

¹ Nations Unies, *Recueil des Traités*, vol. 1582, n° 27627.

² Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 8 (E/2006/8), chap. I, sect. C, résolution 49/7.

7. En 2006, l'Organe a convoqué son Groupe consultatif d'experts pour mener les activités suivantes³:

a) Examiner, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de 1988, l'acide phénylacétique pour déterminer si l'on disposait d'informations qui rendaient nécessaire le passage de cette substance du Tableau II au Tableau I de la Convention;

b) Évaluer, conformément à la résolution 1996/29 du Conseil économique et social, la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites;

c) Examiner l'actuel régime de contrôle du safrole et des huiles riches en safrole afin de formuler, si nécessaire, une définition du safrole à des fins de contrôle en vertu de la Convention de 1988;

d) Identifier les stratégies que l'on pourrait mettre en œuvre pour faire face aux actuelles tentatives de détournement d'éphédra du commerce licite aux fins de son utilisation dans la fabrication illicite de drogues.

8. Sur la base des conclusions de son Groupe consultatif d'experts, l'Organe a formulé un certain nombre de recommandations qui sont exposées ci-après.

Examen de l'acide phénylacétique en vue du lancement éventuel de la procédure de transfert de cette substance du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988

9. L'acide phénylacétique est un précurseur immédiat du phényl-1 propanone-2 (P-2-P), substance inscrite au Tableau I utilisée dans la fabrication d'amphétamine et de méthamphétamine. L'Organe, préoccupé par l'augmentation des saisies aussi bien d'acide phénylacétique que de P-2-P fabriqué illicitement, reconnaît que des contrôles plus stricts sont nécessaires pour prévenir le détournement d'acide phénylacétique du commerce licite. Bien que, conformément au paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988, des notifications préalables à l'exportation soient remises par les gouvernements des

pays exportateurs aux gouvernements des pays importateurs, cette disposition n'est obligatoire que pour les substances inscrites au Tableau I.

10. Un examen a donc été mené pour déterminer si l'on disposait d'informations qui, de l'avis de l'Organe, pourraient rendre nécessaire, conformément au paragraphe 2 de l'article 12, le passage de l'acide phénylacétique du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.

11. Examinant la substance, l'Organe a tenu compte des facteurs suivants:

a) L'efficacité des contrôles existants visant les autres précurseurs des STA, notamment par l'examen des enseignements tirés du Projet "Prism", initiative internationale portant sur l'éphédrine, le 3,4-méthylènedioxyphényl-2-propanone (3,4-MDP-2-P), le P-2-P, la pseudoéphédrine et le safrole;

b) Les incidences que le transfert de l'acide phénylacétique du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988 pourrait avoir sur la fabrication illicite de drogues, notant qu'à l'heure actuelle, la seule différence entre les mesures prévues par l'article 12 de la Convention de 1988 pour les substances inscrites au Tableau I et celles inscrites au Tableau II est l'obligation faite au pays importateur de remettre, sur demande, une notification préalable à l'exportation pour les substances inscrites au Tableau I;

c) Les incidences qu'un transfert pourrait avoir sur le commerce licite et sur les utilisations commerciales et industrielles de l'acide phénylacétique, en particulier le fait de savoir si les notifications préalables à l'exportation auraient un impact négatif sur le commerce international licite.

12. Compte tenu des facteurs susmentionnés, l'Organe a estimé que:

a) L'importance de l'acide phénylacétique pour la fabrication illicite était largement établie et les trafiquants de drogues cherchaient de plus en plus à en obtenir. De même, les problèmes de santé publique et les problèmes sociaux engendrés par l'amphétamine et la méthamphétamine continuaient de justifier une action au plan international;

b) Les initiatives volontaires actuellement menées dans le cadre du Projet "Prism" avaient aidé à prévenir le détournement d'autres précurseurs des STA vers les circuits illicites. Les détournements d'acide

³ Le Groupe consultatif d'experts se compose d'experts nommés à titre personnel par l'Organe pour donner des conseils sur la Convention de 1988.

phénylacétique continueraient également de diminuer si les notifications préalables à l'exportation devenaient une obligation en vertu du paragraphe 10 a) de l'article 12 de la Convention de 1988;

c) L'utilité des notifications préalables à l'exportation dans la prévention des détournements de précurseurs chimiques courants vendus et achetés en grandes quantités avait été prouvée par le passé avec des produits chimiques tels que l'anhydride acétique et le permanganate de potassium;

d) L'introduction de notifications préalables à l'exportation pour un précurseur chimique n'imposerait pas nécessairement de charge induite aux autorités nationales compétentes ou à l'industrie.

13. L'Organe a conclu que l'on disposait de renseignements qui pourraient rendre nécessaire le passage de l'acide phénylacétique du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988. Une notification en ce sens contenant les renseignements que possédait l'Organe a donc été établie, conformément au paragraphe 2 de l'article 12 de la Convention de 1988, en vue de sa présentation au Secrétaire général. Le Secrétaire général informera tous les gouvernements en conséquence.

14. Les gouvernements devraient, à la réception de cette notification, transmettre toute observation pertinente ou information supplémentaire disponible susceptible d'aider l'Organe à mener à bien son évaluation finale pour déterminer si la substance devrait être transférée du Tableau II au Tableau I de la Convention de 1988.

Liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites: mesures que pourraient prendre les gouvernements

15. Suite à l'établissement, en 1988, de la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites, conformément à la résolution 1996/29 du Conseil économique et social, l'Organe a continué de suivre attentivement l'utilisation illicite des précurseurs chimiques comme substituts de ceux qui sont surveillés de manière plus stricte en vertu de la Convention de 1988. L'Organe a ainsi pu veiller à ce que les produits chimiques inscrits sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée soient ceux non inscrits aux Tableaux qui sont les plus susceptibles d'être détournés du commerce licite.

16. Après avoir examiné la situation mondiale en matière de trafic illicite de précurseurs chimiques en 2006, l'Organe a noté que certains faits nouveaux intervenus dans la fabrication illicite exigeaient un examen plus approfondi et que, même si leur ampleur ne justifiait pas leur inscription à la Convention de 1988, il était nécessaire d'examiner la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites pour s'assurer que les gouvernements étaient informés des tendances actuelles et étaient en mesure de prendre les mesures nécessaires pour prévenir leur détournement.

17. Pour mener à bien cette évaluation formelle de la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites, le Groupe consultatif d'experts de l'Organe a examiné les données relatives aux saisies effectuées de 2000 à 2004. Au cours de cette période, 44 pays ont signalé des saisies concernant au total 165 substances non placées sous contrôle, dont 23 figuraient déjà sur la liste de surveillance spéciale, 35 figuraient sur la liste de réserve et 29 autres répondaient aux critères fixés par l'Organe pour la sélection des substances devant être placées sur ladite liste. Ces 87 substances ont été examinées, ce qui a permis d'identifier 36 substances devant être inscrites sur la liste de surveillance internationale spéciale limitée.

18. Il a été estimé que la série de mesures recommandées qui accompagne la liste de surveillance internationale spéciale limitée de substances non inscrites restait valable. **L'Organe souligne que les mesures de surveillance associées à la liste devraient être mises en œuvre dans le cadre d'une coopération volontaire avec l'industrie chimique, sans aucune prescription ni sanction réglementaire, afin de mettre l'accent sur la nécessité mutuelle de contrôler de manière plus stricte les substances inscrites au Tableau I et au Tableau II de la Convention de 1988. Comme par le passé, l'Organe continuera de communiquer la liste de surveillance internationale spéciale limitée directement aux autorités compétentes.**

Examen du régime actuel de contrôle du safrole et des huiles riches en safrole

19. Donnant suite à la résolution 49/7 de la Commission des stupéfiants, intitulée "Promotion d'une approche cohérente du traitement des huiles

riches en safrole”, l’Organe a préparé une définition du safrole et des huiles riches en safrole dont la Commission sera saisie.

Stratégies proposées pour répondre aux tentatives de détournement d’éphédra

20. À la suite de tentatives de détournement d’éphédra et d’extraits d’éphédra du commerce international (voir par. 71 à 74 ci-après), l’Organe a analysé les informations dont il dispose actuellement. Il en a conclu que des renseignements supplémentaires étaient nécessaires pour pouvoir prendre une décision quant à une éventuelle modification des Tableaux de la Convention de 1988. Il continuera de suivre la situation de près. Il engage notamment l’Équipe spéciale chargée du Projet “Prism” à recueillir toutes les informations qui existent concernant les cas de possible détournement et d’usage détourné d’éphédra et d’extraits d’éphédra aux fins de la fabrication illicite de drogues.

B. Adhésion à la Convention de 1988

21. Au 1^{er} novembre 2006, 180 États avaient ratifié ou approuvé la Convention de 1988 ou y avaient adhéré, et l’Union européenne l’avait officiellement confirmée (étendue de la compétence: article 12), ce qui représente 92 % des États du monde. Depuis la parution du rapport de l’Organe pour 2005 sur l’application de l’article 12, les États suivants sont devenus parties à la Convention de 1988: Gabon, Monténégro et Vanuatu. **L’Organe appelle les 14 États⁴ qui n’ont pas encore adhéré à la Convention à appliquer les dispositions de l’article 12 et à devenir parties à cet instrument sans plus attendre.**

22. À l’annexe I du présent rapport figure une liste des États parties et non parties à la Convention de 1988, par région. Les taux d’adhésion par région sont les suivants: Afrique, 94 %; Amériques, 100 %; Asie, 96 %; Europe, 96 %; et Océanie, 54 %. L’Organe constate avec préoccupation que l’Océanie reste la

⁴ Guinée équatoriale, Îles Marshall, Îles Salomon, Kiribati, Liechtenstein, Namibie, Nauru, Palaos, Papouasie-Nouvelle-Guinée, République populaire démocratique de Corée, Saint-Siège, Somalie, Timor-Leste et Tuvalu.

seule région dont à peine plus de la moitié des États sont parties à la Convention de 1988.

C. Renseignements fournis à l’Organe en vertu de l’article 12 de la Convention de 1988

23. L’Organe envoie le formulaire D, questionnaire annuel sur les substances fréquemment utilisées dans la fabrication de stupéfiants et de substances psychotropes, à tous les gouvernements. Au 1^{er} novembre 2006, 126 États et territoires au total, ainsi que la Commission européenne (au nom des États Membres de l’Organisation des Nations Unies qui sont membres de l’Union européenne), avaient envoyé le formulaire D pour 2005.

24. Un certain nombre d’États parties à la Convention de 1988 ne se sont pas encore acquittés des obligations qui leur incombent en matière de communication d’informations. La République islamique d’Iran n’a pas présenté le formulaire D pour 2004 et 2005. Le Belize ne l’a pas communiqué pour les trois dernières années et la République centrafricaine pour les quatre dernières. Le Pakistan, qui importe des substances inscrites au Tableau I en grandes quantités, y compris de l’anhydride acétique, de l’éphédrine, du permanganate de potassium et de la pseudoéphédrine, n’a pas présenté le formulaire D pour 2003, 2004 et 2005. L’Organe lui demande à nouveau de le faire dans les meilleurs délais.

25. Parmi les États qui n’ont pas communiqué le formulaire D pour les cinq dernières années figurent le Koweït, le Lesotho, le Niger, la Serbie⁵, le Soudan et le Zimbabwe. L’Organe souhaite rappeler à tous les États et territoires concernés leurs obligations en matière de

⁵ À la suite de la déclaration d’indépendance proclamée par l’Assemblée nationale du Monténégro le 3 juin 2006, le Président de la République de Serbie a fait savoir au Secrétaire général que la République de Serbie succédait à la Communauté étatique de Serbie-et-Monténégro en tant que membre de l’Organisation des Nations Unies, ainsi que de tous les organes et organisations du système, et qu’elle assumait pleinement tous les droits et obligations qui incombaient à la Communauté étatique en vertu de la Charte des Nations Unies. À compter du 3 juin 2006, la République de Serbie est désignée au sein du système des Nations Unies sous le nom de “Serbie”.

communication d'informations et les engage à présenter le formulaire D le plus rapidement possible.

26. S'agissant du nombre de saisies de précurseurs effectuées en 2005, 45 pays ont communiqué ce type d'information. Seuls quelques-uns parmi eux ont accompagné ces données des informations supplémentaires requises sur a) les substances non inscrites aux Tableaux I ou II de la Convention de 1988 identifiées comme ayant servi à la fabrication illicite de drogues; b) les méthodes de détournement et de fabrication illicite; et c) les envois stoppés. Dans la plupart des cas, les informations étaient fournies sous forme de chiffres globaux, qui ne donnaient pas suffisamment d'indications pour permettre à l'Organe de déceler les tendances nouvelles concernant la fabrication illicite de drogues et le trafic de précurseurs. L'Organe prie instamment tous les gouvernements qui opèrent des saisies de fournir les informations nécessaires sur les substances non inscrites aux Tableaux qui ont été utilisées pour fabriquer illicitement des drogues, sur les méthodes de détournement et de fabrication illicite, ainsi que sur les envois stoppés.

D. Mesures législatives et mesures de contrôle

27. Plusieurs gouvernements ont récemment resserré leurs contrôles. Ainsi, en janvier 2006, l'Australie a renforcé le contrôle de la vente sans ordonnance des préparations à base de pseudoéphédrine, les pharmacies ayant l'obligation de conserver ces préparations en lieu sûr et d'en expliquer les indications thérapeutiques à chaque client. Depuis le 1^{er} avril 2006, un grand nombre de médicaments antitussifs et antipyrétiques ne sont disponibles que sur ordonnance.

28. Les autorités compétentes des Philippines ont continué de renforcer leur régime de contrôle des précurseurs en reclassant comme drogues dangereuses l'éphédrine et la pseudoéphédrine, y compris leurs sels et les préparations contenant ces substances. Aux termes de la nouvelle réglementation, les ventes sans ordonnance d'éphédrine et de pseudoéphédrine sont interdites, une ordonnance d'un praticien agréé est requise pour la distribution des préparations contenant ces substances, pour lesquelles il est interdit de faire de la publicité. Le chlorure de thionyle, substance

fréquemment utilisée dans la fabrication illicite de méthamphétamine, a également été inscrit sur la liste des précurseurs et produits chimiques essentiels placés sous contrôle.

29. Aux États-Unis, la loi de 2005 sur la lutte contre l'épidémie de méthamphétamine, qui est entrée en vigueur le 9 mars 2006, impose au niveau national des exigences minimales pour la vente d'éphédrine et de pseudoéphédrine. La nouvelle législation ne se substitue pas aux lois restreignant l'accès à la pseudoéphédrine que de nombreux États fédéraux ont déjà adoptées. En particulier, cette loi crée des restrictions fédérales sur les ventes au détail, exigeant que les produits qui contiennent de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine soient conservés derrière le comptoir ou sous clé; durcit les sanctions à l'encontre des trafiquants de méthamphétamine; institue la responsabilité des importateurs et des exportateurs de produits chimiques lorsque leur produit est détourné à des fins illicites; impose aux fabricants des quotas de production et d'importation d'éphédrine et de pseudoéphédrine.

30. Le nombre de gouvernements qui ont institué des contrôles sur le commerce des précurseurs ou renforcé ceux qui existent déjà et ont fourni des informations sur ce sujet a continué de croître en 2005 et 2006.

31. Le Parlement du Bhoutan a adopté une loi sur les stupéfiants, les substances psychotropes et l'abus de drogues le 29 novembre 2005. Cette nouvelle loi prévoit, entre autres, un nouveau mécanisme complet de licences, de registres et d'autorisations pour le contrôle des drogues licites et des précurseurs. Les contrôles visant les précurseurs, en particulier, ont été alignés autant que possible sur ceux de l'Inde en vue de l'élaboration d'une réglementation régionale mieux harmonisée.

32. En Chine, le Conseil d'État a promulgué en 2005 une réglementation sur l'administration des précurseurs chimiques, qui offre un cadre juridique à la normalisation et au renforcement de l'administration des précurseurs chimiques et à la lutte contre les infractions et les crimes connexes. L'achat et le transport de précurseurs chimiques ont notamment été normalisés. Le Gouvernement a également promulgué une réglementation provisoire sur l'administration des exportations de précurseurs chimiques à destination de certains pays et territoires, qui a renforcé davantage

l'administration des exportations de 58 types de précurseurs chimiques vers les pays du Triangle d'Or.

33. Le Gouvernement yéménite a modifié la législation nationale et placé sous contrôle l'ensemble des 23 substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Une autorisation du Ministère de la santé est nécessaire pour toute importation ou exportation de ces substances.

34. Conformément aux dispositions du paragraphe 8 a) de l'article 12 de la Convention de 1988, les Parties prennent les mesures qu'elles jugent appropriées pour contrôler, sur leur territoire, la fabrication et la distribution des substances inscrites au Tableau I et au Tableau II. **En particulier, pour que ces mesures soient efficaces, les Parties doivent, aux termes du paragraphe 8 a) de l'article 12: a) exercer une surveillance sur toutes les personnes et entreprises se livrant à la fabrication et à la distribution desdites substances; b) soumettre à un régime de licence les établissements et les locaux dans lesquels cette fabrication ou distribution peuvent se faire; c) exiger que les titulaires d'une licence obtiennent une autorisation pour se livrer aux opérations susmentionnées; et d) empêcher l'accumulation par des fabricants et des distributeurs de quantités desdites substances excédant celles que requièrent le fonctionnement normal de leur entreprise et la situation du marché. Conformément à son mandat énoncé au paragraphe 8 a) de l'article 12, l'Organe examine les contrôles mis en place dans les États parties à la Convention pour vérifier s'ils ont pris les mesures nécessaires pour appliquer les dispositions de la Convention.**

35. Dans les Amériques, l'Argentine, le Brésil, le Canada, les États-Unis d'Amérique et le Mexique ont récemment adopté une législation plus stricte en matière de contrôle des précurseurs. En 2005, l'Argentine a adopté, pour le contrôle des précurseurs et des produits chimiques, une législation aux termes de laquelle tous les fabricants, importateurs ou exportateurs, transporteurs et distributeurs de ces substances sont tenus de s'enregistrer auprès du secrétariat de programmation pour la prévention de la toxicomanie et la lutte contre le trafic de stupéfiants (SEDRONAR). Cette mesure a renforcé l'aptitude du Secrétariat à réglementer la distribution des précurseurs et à imposer des amendes à ceux qui

transportent ou vendent des produits chimiques non enregistrés.

36. En août 2004, le Gouvernement brésilien a publié un décret visant à prévenir la fabrication de drogues illicites. Ce décret a institué des contrôles sur 146 produits chimiques susceptibles d'être utilisés dans la fabrication de drogues. Toute entreprise qui traite, importe, exporte, fabrique ou distribue l'une quelconque de ces substances doit être enregistrée auprès de la police fédérale brésilienne. Toutes les entreprises enregistrées sont tenues d'envoyer à la police des rapports mensuels sur l'utilisation, la vente et l'inventaire de chacune de ces 146 substances qu'elles traitent. Toute personne ou entreprise qui participe à l'achat, au transport ou à l'utilisation d'une de ces substances doit détenir un certificat autorisant l'opération ou une licence spéciale délivrée par la police fédérale. Les entreprises qui traitent les 22 substances essentielles utilisées dans la fabrication de drogues sont également réglementées par l'Agence nationale de surveillance sanitaire du Ministère de la santé brésilien.

37. Le Gouvernement canadien a introduit des mesures qui renforcent le contrôle des précurseurs chimiques et de leurs produits. Ces mesures ont aidé à réduire fortement la quantité de pseudoéphédrine canadienne découverte dans les laboratoires illicites de méthamphétamine aux États-Unis. En novembre 2005, le Règlement sur les précurseurs de 2003 a été modifié, six produits chimiques étant ajoutés à la liste des substances placées sous contrôle.

38. En 2005 et 2006, le Mexique a nettement renforcé le contrôle des produits chimiques. Des fonctionnaires de la Commission fédérale pour la protection contre les risques sanitaires (COFEPRIS) ont commencé à mener sans préavis des inspections dans les locaux des importateurs de produits chimiques. La Commission a également installé du nouveau matériel informatique dans 17 ports d'entrée pour enregistrer les importations de précurseurs chimiques. Le Mexique a adopté de nouvelles lois et réglementations qui limitent les importations de précurseurs, en particulier d'éphédrine et de pseudoéphédrine, et réglementent leur vente par les moyens suivants:

a) Interdiction d'importer des quantités supérieures à 500 kilogrammes d'éphédrine et 3 000 kilogrammes de pseudoéphédrine;

b) Fixation de quotas annuels pour les envois d'éphédrine et de pseudoéphédrine à des sociétés individuelles;

c) Limitation de l'importation de pseudoéphédrine aux seules entreprises pharmaceutiques et annulation de toutes les licences délivrées à des intermédiaires;

d) Obligation de transporter les envois de pseudoéphédrine dans des véhicules blindés escortés par la police et équipés, pour prévenir tout détournement, d'un système de localisation (GPS);

e) Limitation de la vente de comprimés contenant de la pseudoéphédrine aux pharmacies agréées;

f) Restriction de l'achat à trois boîtes de comprimés par personne et obligation de présenter une ordonnance pour toute quantité supérieure.

39. En Inde, la violation des lois qui régissent les précurseurs placés sous contrôle constitue une infraction en vertu de la loi de 1985 sur les stupéfiants et les substances psychotropes. Le détournement intentionnel de toute substance, placée ou non sous contrôle, pour la fabrication illicite de drogues revêt, en vertu de la législation nationale, le caractère d'infraction. Le Gouvernement indien, en coopération avec le Conseil de l'industrie chimique, impose un contrôle rigoureux de l'anhydride acétique. Les fabricants de produits chimiques se rendent chez les clients pour vérifier la légitimité de leurs besoins, et les envois sont sécurisés au moyen de systèmes de scellage spéciaux qui visent à prévenir les détournements. Pour l'exportation et la vente d'anhydride acétique, une lettre de non-objection du Gouvernement est exigée.

40. En Afrique, en revanche, de nombreux pays ne possèdent pas l'infrastructure nécessaire pour contrôler efficacement les précurseurs chimiques. Or, les lois et réglementations relatives au contrôle des précurseurs, tout comme la participation à des opérations de contrôle des produits chimiques, exigent une structure administrative et un personnel qualifié. Comme cela est souligné au chapitre III ci-après, des tentatives de détournement d'éphédrine et de pseudoéphédrine ont récemment été détectées dans la région. Même si un cadre réglementaire et une infrastructure de détection et de répression sont déjà en place, comme en Afrique du Sud, on peut encore améliorer le système de

contrôle interne. L'Afrique du Sud contrôle de manière stricte l'exportation de toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988, ce qui n'empêche pas des précurseurs chimiques d'être détournés des circuits de fabrication et de distribution internes.

E. Besoins licites en précurseurs des stimulants de type amphetamine

41. Dans son rapport pour 2005 sur l'application de l'article 12⁶, l'Organe a demandé aux gouvernements d'évaluer leurs besoins licites en précurseurs de STA et de lui transmettre ces données. À sa quarante-neuvième session, en 2006, la Commission des stupéfiants a adopté la résolution 49/37, dans laquelle elle reconnaissait que la définition des besoins nationaux légitimes en précurseurs pouvait grandement aider les autorités nationales compétentes des pays importateurs et exportateurs à évaluer la légitimité des transactions prévues afin d'empêcher les importations de quantités supérieures aux besoins légitimes qui risqueraient d'être détournées; priait les États Membres d'adresser à l'Organe des évaluations annuelles de leurs besoins légitimes en 3,4-MDP-2-P, en pseudoéphédrine, en éphédrine et en P-2-P, ainsi que, dans la mesure où c'est possible, des indications estimatives de ce qu'ils devront importer en préparations contenant ces substances; demandait à l'Organe de communiquer ces évaluations aux États Membres de telle manière que ces informations ne puissent être utilisées qu'à des fins de contrôle des drogues; et invitait les États Membres à informer l'Organe quant à la possibilité et à l'utilité d'établir, de communiquer et d'utiliser des évaluations des besoins légitimes en précurseurs et préparations.

42. Conformément à cette résolution, l'Organe a officiellement invité les gouvernements à évaluer leurs besoins licites de ces substances ainsi que leurs besoins

⁶ *Précurseurs et produits chimiques fréquemment utilisés dans la fabrication illicite de stupéfiants et de substances psychotropes: Rapport de l'Organe international de contrôle des stupéfiants pour 2005 sur l'application de l'article 12 de la Convention des Nations Unies contre le trafic illicite de stupéfiants et de substances psychotropes de 1988* (publication des Nations Unies, numéro de vente: F.06.XI.5), par. 134.

⁷ *Documents officiels du Conseil économique et social, 2006, Supplément n° 8 (E/2006/8), chap. I, sect. C, résolution 49/3.*

d'importation de préparations contenant ces substances et à lui donner des avis sur la faisabilité et la pertinence de l'établissement, de la communication et de l'utilisation de telles données. Au 1^{er} novembre 2006, 11 gouvernements avaient répondu à la demande de l'Organe. Parmi eux, 8 ont fourni des données détaillées, y compris, pour 2 d'entre eux, sur leurs besoins d'importation de préparations. Trois gouvernements ont indiqué qu'ils n'étaient pas en mesure de fournir ces évaluations. Le premier a déclaré que, ne disposant pas de l'infrastructure nécessaire, il ne pouvait pas actuellement mener à bien de telles évaluations. Le deuxième a indiqué à l'Organe que son système actuel de collecte d'informations statistiques ne lui permettait pas de procéder à ce type d'évaluation. Les autorités compétentes d'un troisième, qui est l'un des principaux importateurs et exportateurs de ces substances, ont réalisé une analyse complète des données, et communiqué à l'Organe la méthodologie détaillée et précise utilisée pour l'évaluation des besoins du pays. **À cet égard, l'Organe invite les autorités compétentes à l'informer de la méthodologie qu'elles auront jugée bon d'appliquer pour évaluer les besoins nationaux.**

43. L'Organe comprend les difficultés que rencontrent les gouvernements qui s'adonnent à un tel exercice pour la première fois et, en particulier, les obstacles qui résultent de l'absence de données sur les réexportations, la fabrication en vrac, celle de préparations et les stocks. Souvent, les gouvernements ignorent les quantités dont ils ont besoin pour leur consommation intérieure par rapport aux quantités importées pour la réexportation ou la fabrication de préparations destinées à l'exportation. Néanmoins, l'Organe se réjouit des efforts que déploient les 73 pays et territoires qui ont déjà fourni, dans le formulaire D, des informations sur leurs besoins licites, notamment de 3,4-MDP-2-P, de pseudoéphédrine, d'éphédrine et de P-2-P en vrac. **En reconnaissance de ces efforts et conformément à la résolution 49/3 de la Commission des stupéfiants, l'Organe a décidé de publier les évaluations des besoins telles qu'elles ont été communiquées (voir annexe V).** Il voudrait, en outre, féliciter les Gouvernements du Costa Rica, des États-Unis, de l'Irlande, du Panama et du Yémen, qui ont fourni dans le formulaire D des renseignements sur les exportations et les importations de préparations pharmaceutiques contenant de l'éphédrine ou de la pseudoéphédrine. Ces renseignements, associés aux

données qu'ont fournies le Canada et l'Inde dans le cadre du système de notifications préalables à l'exportation pour les préparations contenant ces substances, se sont révélés utiles pour la prévention de tentatives de détournement.

44. L'Organe est conscient que l'évaluation des besoins en précurseurs des STA est une tâche complexe et qu'il faudra attendre quelques années pour que ces évaluations soient réellement précises. Estimant, néanmoins, que ces informations sont importantes, il engage tous les gouvernements à les communiquer. Le système a principalement pour objet de fournir aux autorités compétentes des pays exportateurs au moins une indication des besoins légitimes des pays importateurs. Une telle indication ne devrait toutefois être considérée ni comme une recommandation ni comme une restriction à l'utilisation des substances concernées. Enfin, les gouvernements sont invités à examiner les besoins publiés, à les modifier s'il y a lieu et à informer l'Organe de tout changement nécessaire.

F. Notifications préalables à l'exportation

45. Les notifications préalables à l'exportation permettent aux autorités compétentes des pays importateurs de vérifier rapidement la légitimité de transactions individuelles et d'identifier des envois suspects. Au 1^{er} novembre 2006, 44 pays et 2 territoires avaient fait des demandes de notification préalable à l'exportation conformément à l'alinéa a) du paragraphe 10 de l'article 12 de la Convention de 1988. Par ailleurs, la Commission européenne a invoqué cet article au nom de tous les États membres de l'Union, ce qui porte à 71 le nombre total de pays qui ont utilisé cette disposition. Parmi eux, 25 pays et 1 territoire ont demandé des notifications préalables à l'exportation pour toutes les substances inscrites aux Tableaux I et II. La liste actualisée des demandes spécifiques reçues des gouvernements est reproduite à l'annexe VI du présent rapport.

46. L'Organe note que le système de notification préalable à l'exportation fonctionne de façon satisfaisante. Il est utilisé avec un succès remarquable dans le cadre de deux opérations internationales – les projets "Cohesion" et "Prism". Il a permis de vérifier en temps réel la légitimité de certaines opérations, d'identifier et de stopper de nombreux envois suspects,

et de prévenir ainsi le détournement de produits chimiques placés sous contrôle vers des circuits illicites.

47. À la quarante-neuvième session de la Commission des stupéfiants, le Président de l'Organe a officiellement lancé PEN Online, système automatisé en ligne d'échange de notifications préalables à l'exportation. Ce système sécurisé, basé sur Internet, est accessible à tous les utilisateurs inscrits sur le site Web de l'Organe (www.incb.org/pen). À ce jour, 71 pays et territoires⁸ se sont inscrits auprès de l'Organe pour utiliser le système et, au 1^{er} novembre 2006, plus de 2 800 notifications préalables à l'exportation avaient été envoyées via Internet par 24 de ces pays et territoires⁹. Fonctionnant en temps réel, le système facilite le traitement des données par les gouvernements et donne, en particulier, un meilleur aperçu des notifications préalables à l'exportation en veillant à ce qu'elles parviennent aux destinataires voulus sans retarder inutilement les opérations commerciales légitimes. Par ailleurs, il permet une intégration directe aux programmes de gestion de données existants, tel le Système national de bases de données, qui est actuellement utilisé par un grand nombre de gouvernements dans le monde entier. En outre, les autorités qui n'ont pas accès à Internet et au courrier électronique continueront de recevoir par

télécopie des notifications préalables à l'exportation générées automatiquement par le système de notification en ligne.

48. Le système constitue une évolution importante pour l'envoi de notifications préalables à l'exportation et la suite à leur donner. **L'échange rapide de notifications préalables à l'exportation et la communication des informations nécessaires aux pays exportateurs étant essentiels pour prévenir les détournements de précurseurs du commerce licite, l'Organe invite tous les gouvernements à utiliser le nouveau système PEN Online.** Cette évolution revêt une importance cruciale car, vu le nombre de notifications fournies quotidiennement, l'actuel mode de transmission des notifications par télécopie et courrier traditionnel sera à terme remplacé par ce système plus rapide et plus efficace.

G. Communication de données concernant le commerce, les utilisations et les besoins licites de précurseurs

49. Depuis 1995, l'Organe demande, conformément à la résolution 1995/20 du Conseil économique et social datée du 24 juillet 1995, que des données relatives au commerce, aux utilisations et aux besoins licites de substances inscrites aux Tableaux soient consignées sur le formulaire D. Ces informations sont communiquées volontairement.

50. Au 1^{er} novembre 2006, 97 États et territoires, au total, avaient communiqué des données sur le mouvement licite de précurseurs et 96 gouvernements avaient fourni des informations sur les utilisations et les besoins licites de ces substances pour 2005 (voir l'annexe IV pour plus de précisions). Comme les années précédentes, la Commission européenne a communiqué des renseignements émanant des 25 États membres de l'Union européenne. La plupart des États et territoires qui présentent le formulaire D sont aussi en mesure de fournir des données sur le mouvement licite de certains au moins des précurseurs chimiques.

51. La plupart des principaux pays importateurs, en particulier, fournissent des données sur le commerce licite, à l'exception du Pakistan, qui importe de grandes quantités de substances inscrites au Tableau I de la Convention de 1988 mais qui n'a pas encore fourni de données sur son commerce et ses besoins

⁸ Afrique du Sud, Allemagne, Andorre, Argentine, Australie, Autriche, Bangladesh, Belgique, Bhoutan, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Canada, Chine, Chypre, Colombie, Congo, Costa Rica, Danemark, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Finlande, France, Grèce, Grenade, Guatemala, Inde, Indonésie, Iran (République islamique d'), Irlande, Islande, Israël, Italie, Jamaïque, Kenya, Lettonie, Malaisie, Mali, Maurice, Mexique, Nigéria, Nouvelle-Zélande, Oman, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Région administrative spéciale (RAS) de Hong Kong (Chine), République de Corée, République dominicaine, République tchèque, République-Unie de Tanzanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Saint-Kitts-et-Nevis, Serbie, Seychelles, Singapour, Slovaquie, Suède, Suisse, Suriname, Thaïlande, Turquie, Ukraine, Venezuela (République bolivarienne du) et Viet Nam.

⁹ Allemagne, Autriche, Belgique, Bulgarie, Canada, El Salvador, Espagne, Inde, Malaisie, Mexique, Pays-Bas, Pologne, RAS de Hong Kong (Chine), République de Corée, République tchèque, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Suisse et Turquie.

licites. L'Organe souhaite engager le Pakistan à rassembler et à communiquer sans plus attendre les données demandées.

52. L'Organe prie instamment tous les États qui ne l'ont pas encore fait de mettre en place les mécanismes de contrôle nécessaires pour surveiller de manière adéquate le commerce, les utilisations et les besoins licites des substances inscrites aux Tableaux I et II de la Convention de 1988. Les informations sur le commerce licite sont essentielles pour appuyer les efforts que les gouvernements déploient pour contrôler le mouvement de ces substances, et pour que l'Organe puisse aider les gouvernements à identifier les opérations suspectes. Sans ces informations, il serait difficile de vérifier rapidement la légitimité de certains envois. Par ailleurs, la surveillance de ces activités permet à l'Organe de détecter, dans le commerce mondial de précurseurs chimiques inscrits aux Tableaux, des tendances générales qui aident les gouvernements à détecter les opérations inhabituelles et les tentatives de détournement. Ces informations facilitent également le commerce licite en accélérant, notamment, la délivrance d'autorisations d'importation et d'exportation lorsque c'est nécessaire.

H. Résultats des autres mesures prises

1. Activités menées au titre du Projet "Prism", initiative internationale de lutte contre le détournement de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

53. À ce jour, 126 pays ont désigné des autorités centrales nationales chargées d'agir comme centres de liaison pour rassembler et diffuser des informations au plan tant national qu'international et pour coordonner les activités menées au titre de ce projet. L'Organe a continué, par l'entremise de son Secrétariat, à faire office de centre international de liaison pour l'échange d'informations dans le cadre du Projet "Prism", initiative internationale visant à prévenir le détournement de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite de STA. Entre le 1^{er} novembre 2005 et le 31 octobre 2006, l'Organe a diffusé, dans le cadre du projet, sept messages d'alerte spéciale sur les tendances observées en matière de détournement. Un

certain nombre de gouvernements ont répondu aux messages d'alerte en indiquant si les tendances signalées avaient ou non été identifiées dans leurs pays, information que l'Organe apprécie vivement.

54. En mars 2006, l'Organe a convoqué à Vienne une réunion de l'Équipe spéciale du Projet "Prism", qu'il a chargée d'examiner les faits nouveaux survenus en matière de détournement et de trafic illicite de précurseurs de STA, en particulier d'éphédra. En juin 2006, une autre réunion a été organisée à Sydney (Australie). L'Équipe spéciale a examiné les tendances mondiales et les activités opérationnelles ainsi que les principaux faits nouveaux survenus dans ce domaine. Elle a pris note, en particulier, de la nouvelle législation que les États-Unis ont adoptée pour lutter contre le problème de la méthamphétamine; des mesures que les autorités mexicaines ont prises contre le détournement d'éphédrine et de pseudoéphédrine; de l'interdiction de l'éphédra décrétée au Mexique; et des nouvelles tendances observées en matière d'envois suspects, dont un certain nombre à destination de pays d'Amérique centrale, d'Amérique du Sud et d'Afrique. Elle a accordé une attention particulière aux tendances et fait nouveaux survenus en Océanie. Elle a également arrêté, pour la période 2006-2007, des mesures opérationnelles spécifiques destinées à répondre aux préoccupations qui s'expriment face au détournement de grandes quantités de matières premières et de préparations contenant de l'éphédrine et de la pseudoéphédrine. Elle a également examiné la suite donnée à la résolution 49/3, intitulée "Renforcement des systèmes de contrôle des précurseurs utilisés dans la fabrication de drogues de synthèse", et celle donnée à la résolution 49/7, intitulée "Promotion d'une approche cohérente du traitement des huiles riches en safrôle", de la Commission des stupéfiants.

55. Compte tenu de la nécessité de réagir aux nouvelles tendances et du nombre important de tentatives de détournement de préparations et d'éphédra opérées en Afrique et en Asie occidentale, l'Équipe spéciale du Projet "Prism" a tenu à La Haye, en septembre 2006, une réunion avec les principaux pays exportateurs d'éphédrine et a proposé un certain nombre d'activités à exécuter en 2007.

56. À la demande de l'Équipe spéciale, le Centre régional de l'Office des Nations Unies contre la drogue et le crime (ONU DC) pour l'Asie de l'Est et le Pacifique a mené, au niveau régional, une enquête sur

la production, les utilisations et le commerce illicites des huiles riches en saffrole. En septembre 2006, une réunion des pays participants et de l'équipe spéciale s'est tenue à Kuala Lumpur pour examiner les conclusions d'enquêtes nationales.

57. En Afrique, Interpol met actuellement en œuvre l'opération Coopération en Afrique (COPA), qui vise à rassembler des informations sur le trafic de drogues de synthèse et de leurs précurseurs en Afrique et à mieux faire connaître aux services de détection et de répression les précurseurs ou le degré de priorité qu'il convient de leur accorder.

58. En Europe, Pallas, opération menée conjointement par les services de police et des douanes, a visé à intercepter des envois clandestins de précurseurs utilisés dans la fabrication illicite d'amphétamine et de MDMA. Vingt-trois pays ont participé à cette opération de deux semaines exécutée en juin et juillet 2006, qui a permis de saisir des drogues illicites et d'autres marchandises introduites en contrebande. L'expérience acquise a permis de renforcer la coopération régionale et aidera les services des douanes et de police à mettre en œuvre de futures activités au titre du Projet "Prism".

2. Activités menées au titre du Projet "Cohesion", initiative internationale de lutte contre le détournement de produits chimiques utilisés dans la fabrication illicite de cocaïne et d'héroïne

59. Le Projet "Cohesion" est une initiative mondiale qui vise à aider les pays à lutter contre le détournement d'anhydride acétique et de permanganate de potassium en offrant une structure qui favorise le lancement d'opérations régionales limitées dans le temps, la coordination d'enquêtes sur les saisies et les envois stoppés et la surveillance du commerce licite. L'Équipe spéciale¹⁰ dirige le projet, auquel participent à ce jour les autorités de 82 pays ou régions¹¹.

¹⁰ L'Équipe spéciale du Projet "Cohesion" compte actuellement les membres suivants: Allemagne, Chine, Colombie, Fédération de Russie, États-Unis d'Amérique, Inde, Mexique et Turquie, appuyés par l'Organe, Interpol, le Conseil de coopération douanière (également appelé Organisation mondiale des douanes) et la Commission européenne.

¹¹ Afrique du Sud, Allemagne, Angola, Anguilla, Argentine, Arménie, Australie, Autriche, Belgique,

60. En 2006, la surveillance du commerce licite international a continué de fonctionner de manière satisfaisante. Il faudra mener, cependant, des efforts plus ciblés en ce qui concerne les enquêtes sur les cas suspects et le lancement d'opérations régionales limitées dans le temps telles que l'Opération "Trans-shipment", menée en Asie centrale en juillet 2006 pour lutter contre le trafic illicite.

61. L'Opération "Trans-shipment" visait à détecter et à saisir les envois d'anhydride acétique acheminés clandestinement par l'Asie centrale vers l'Afghanistan. L'opération, qui était axée sur le transport routier, a également porté sur les ports maritimes de la mer Caspienne et sur les voies ferrées traversant la Chine et la Fédération de Russie.

62. Ont participé à l'opération, première du genre organisée dans la région, les cinq pays d'Asie centrale (Kazakhstan, Kirghizistan, Ouzbékistan, Tadjikistan et Turkménistan). En outre, l'Allemagne, les États-Unis d'Amérique, la Fédération de Russie, la France, le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et la Turquie ont fourni des formateurs, qui ont appuyé les activités menées à des postes frontalières stratégiques de la région. Avant le lancement de l'opération, le Gouvernement turc a dispensé, à l'Académie internationale de lutte contre la drogue et la criminalité organisée, une formation à tous les participants.

63. Les activités opérationnelles se sont déroulées sur 10 jours en juillet 2006 et ont permis de saisir de l'acide sulfurique, de l'opium, du "haschich" (résine de cannabis) et de l'héroïne au Kazakhstan, au

Belize, Bolivie, Brésil, Brunéi Darussalam, Bulgarie, Burkina Faso, Canada, Chili, Chine, Chypre, Colombie, Costa Rica, Danemark, Égypte, El Salvador, Émirats arabes unis, Équateur, Érythrée, Espagne, Estonie, États-Unis d'Amérique, Fédération de Russie, Finlande, France, Gambie, Grèce, Grenade, Hongrie, île de l'Ascension, Inde, Israël, Italie, Japon, Kirghizistan, Lettonie, Liban, Malaisie, Maldives, Mali, Malte, Maurice, Mexique, Myanmar, Nouvelle-Zélande, Oman, Ouzbékistan, Pays-Bas, Pérou, Pologne, Portugal, RAS de Hong Kong et RAS de Macao (Chine), République arabe syrienne, République de Corée, République tchèque, Roumanie, Serbie, Seychelles, Sierra Leone, Singapour, Slovaquie, Slovénie, Suède, Suisse, Suriname, Tadjikistan, Trinité-et-Tobago, Tunisie, Turkménistan, Turquie, Tuvalu, Venezuela (République bolivarienne du) et Yémen.

Kirghizstan et au Tadjikistan. Bien qu'aucune saisie d'anhydride acétique n'ait été opérée, l'Organe ne doute pas que les enseignements tirés seront utiles pour lancer, à l'avenir, des activités similaires associant, si possible, d'autres pays d'Asie occidentale, dont l'Afghanistan.

64. **L'Organe prie instamment les autres membres de l'Équipe spéciale du Projet "Cohesion" d'étudier la possibilité de lancer des activités similaires, y compris dans d'autres régions. Au vu des importantes saisies de permanganate de potassium signalées actuellement, il serait utile, pour les autorités des Amériques, d'élaborer une stratégie similaire pour lutter contre le trafic illicite de cette substance. L'Organe se tient à disposition pour appuyer ce type d'activité dans le cadre des mandats que lui confient les traités.**

III. Ampleur du commerce licite et tendances les plus récentes du trafic de précurseurs

65. L'analyse présentée ci-après repose également sur des informations relatives au commerce licite communiquées à l'Organe dans le formulaire D du questionnaire destiné aux rapports annuels et dans les notifications préalables à l'exportation remises dans le cadre des Projets "Cohesion" et "Prism", ainsi que sur des données relatives aux saisies et aux cas de détournement ou de tentative de détournement, aux envois internationaux arrêtés ou suspendus et aux activités de fabrication clandestine. Dans certains cas, les enquêtes ont abouti et ont permis aux autorités compétentes de mettre à jour les méthodes et les voies de détournement utilisées et de découvrir quels étaient les trafiquants responsables de ces détournements. Les informations obtenues alors ont également été utilisées aux fins de cette analyse.

A. Substances utilisées dans la fabrication illicite de stimulants de type amphétamine

66. Depuis le 1^{er} novembre 2005, l'Organe a aidé les États à détecter et à empêcher le détournement de produits chimiques contrôlés en 55 occasions

différentes. Il s'agissait de substances utilisées dans la fabrication illicite de STA.

1. Éphédrine et pseudoéphédrine

Commerce licite

67. Du 1^{er} novembre 2005 au 31 octobre 2006, 2 169 envois internationaux licites d'éphédrine et de pseudoéphédrine ont été suivis dans le cadre du Projet "Prism". Les envois légitimes avaient été exportés par 19 pays et territoires différents et étaient destinés à 113 pays et territoires importateurs.

Évolution des tendances en matière de détournement mise en évidence par l'évolution de la structure du commerce mondial

68. En mars 2005, l'Équipe spéciale du Projet "Prism" est convenue d'un certain nombre de mesures visant à lutter contre le détournement d'éphédrine et de pseudoéphédrine vers l'Amérique du Nord, parmi lesquelles la remise, par les autorités compétentes de certains pays exportateurs clefs, de notifications préalables à l'exportation vers l'Amérique du Nord de préparations pharmaceutiques contenant de la pseudoéphédrine, et l'élaboration d'un plan-cadre en vertu duquel le Canada, les États-Unis et le Mexique réaliseraient une évaluation sous-régionale des besoins licites en pseudoéphédrine. Le Gouvernement mexicain a pris des mesures fermes pour lutter contre le détournement de ces deux substances (on trouvera des précisions sur les mesures de contrôle mises en place au paragraphe 38 ci-dessus). Le renforcement des contrôles au Canada et aux États-Unis et l'attention accrue portée à tous les envois d'éphédrine à destination des Amériques ont également porté des fruits. On a observé, en particulier, que les importations d'éphédrine et de pseudoéphédrine vers l'Amérique du Nord, y compris le Mexique, avaient fortement reculé au cours de la période 2005-2006.

69. En raison, peut-être, de ces mesures, on a également noté une augmentation des exportations d'éphédrine et de pseudoéphédrine vers des pays situés dans d'autres régions, notamment en Amérique centrale et en Amérique du Sud, mais également, dans une moindre mesure, en Afrique et en Asie.